

Bruxelles, le 6 juin 2019
(OR. en)

10062/19

ENFOPOL 289

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	6 juin 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9533/19
Objet:	Conclusions du Conseil sur certains aspects de la prévention policière européenne – Conclusions du Conseil (6 juin 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur certains aspects de la prévention policière européenne, adoptées par le Conseil lors de sa 3697^e session, tenue le 6 juin 2019.

Conclusions du Conseil sur certains aspects de la prévention policière européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

RAPPELANT que, conformément à l'article 67, paragraphe 3, du TFUE, l'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité, entre autres par des mesures de prévention de la criminalité ainsi que de lutte contre celle-ci, et par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes,

CONSTATANT que des orientations stratégiques dans le domaine de la sécurité intérieure¹ ont mis en évidence l'importance de la prévention de la criminalité,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les conclusions du Conseil sur la stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne 2015-2020, où le Conseil souligne qu'il importe que tous les acteurs concernés contribuent, conformément à leurs compétences respectives, à mettre en place des conditions de sécurité favorables au sein de l'Union européenne et de ses États membres et promeuvent des mesures préventives, en particulier au moyen d'une approche multidisciplinaire et intégrée,

CONSCIENT que, à l'ère de la mobilité, les défis deviennent plus complexes et que les services répressifs devraient dès lors s'adapter constamment à l'évolution de la dynamique du milieu du crime,

¹ Tampere 1999, programme de La Haye 2004, programme de Stockholm 2010

RECONNAISSANT que les différences de langue et de culture peuvent apparaître comme un obstacle pour la police locale lorsqu'elle fait face à des concentrations de citoyens originaires d'un autre État membre,

CONVAINCU que certains aspects de la prévention policière européenne permettraient de surmonter certains de ces problèmes linguistiques et culturels en rapport avec d'importantes concentrations de citoyens originaires d'un autre État membre, ce qui suppose un renforcement de la coopération, notamment grâce à des patrouilles et des opérations communes entre des fonctionnaires de police de la nationalité concernée et les forces de police de l'État d'accueil,

NOTANT que la prévention policière est intrinsèquement liée à la prévention de la criminalité, qui couvre toutes les mesures, tant quantitatives que qualitatives, qui visent à faire diminuer ou qui contribuent autrement à faire diminuer la criminalité et le sentiment d'insécurité des citoyens, principalement grâce à des politiques et des actions destinées à réduire les facteurs criminogènes et les causes de la criminalité, ainsi que par des mesures de prévention directe des activités criminelles,

RAPPELANT les décisions Prüm, qui permettent aux États membres d'effectuer des patrouilles communes et d'autres opérations communes aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire d'un autre État membre ainsi que de se porter mutuellement assistance en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, des catastrophes et des accidents graves,

RAPPELANT les conclusions du Conseil sur la *convergence de la sécurité intérieure*², adoptées sous la présidence française en 2008, qui prévoyaient la mise en place d'échanges temporaires d'agents entre services répressifs des États membres, notamment dans le cadre des commissariats européens³, et qui invitaient les organes compétents à évaluer régulièrement les mesures prises,

² Conseil JAI, session d'octobre 2008

³ Sur la base des dispositions du traité de Prüm, en vigueur à l'époque.

RECONNAISSANT la valeur ajoutée des activités de formation conjointes, telles que celles établies entre l'Espagne et la France (Valdemoro), qui resserrent les liens, accentuent l'interopérabilité, améliorent la connaissance mutuelle et renforcent l'action des forces de l'ordre dans les zones frontalières (coopération transfrontalière et patrouilles communes),

TENANT COMPTE du fait que l'efficacité des diverses patrouilles communes mises en place par les États membres est d'ores et déjà prouvée puisqu'elles donnent des résultats concrets et visibles et apportent des solutions pérennes au niveau du renforcement de la sécurité,

PRENANT EN CONSIDÉRATION les contributions des États membres que la présidence roumaine a reçues au sein du groupe "Application de la loi",

S'APPUYANT sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la décision Prüm dans les États membres, et plus particulièrement des patrouilles communes mises en place conformément à l'article 17 de cette décision,

CONSCIENT qu'il importe de se concentrer sur ces aspects spécifiques de la prévention policière européenne,

SOULIGNANT la nécessité de déterminer et d'allouer les ressources suffisantes, et d'utiliser de façon efficace et stratégique les instruments de financement dont l'Union européenne dispose dans le domaine de la sécurité intérieure,

le Conseil de l'Union européenne

1. **SOULIGNE** la nécessité d'améliorer l'approche préventive des méthodes de police, en s'efforçant de contribuer à la mise en place d'un espace plus sûr pour l'ensemble des citoyens européens,
2. **INVITE** les États membres à utiliser plus efficacement le cadre juridique existant au niveau national et à l'échelle européenne concernant le déploiement de fonctionnaires participant à des patrouilles communes et à d'autres opérations communes pour assurer la sécurité publique en rapport avec des ressortissants de l'UE sur le territoire d'autres États membres,

3. **DEMANDE** aux États membres, aux institutions de l'UE et aux agences JAI de s'engager activement à assurer une mise en œuvre opérationnelle effective de certains aspects de la prévention policière liés au renforcement des patrouilles et opérations communes entre États membres, en fournissant, le cas échéant, des fonctionnaires de police ayant la formation appropriée et l'expérience professionnelle nécessaire pour traiter les aspects spécifiques de toutes les formes de coopération dont s'occupent les patrouilles communes,
4. **INVITE** la Commission à recenser les instruments financiers qui devraient permettre de relever les défis évolutifs de l'environnement européen, de mener ses activités transfrontalières et internationales et d'atteindre ses objectifs de manière efficace et plus rapide,
5. **NOTE** l'importance de la formation initiale et continue dans le domaine des actions répressives et **INVITE** le CEPOL à concevoir des programmes de formation ciblés, dans les limites des ressources disponibles et en étroite collaboration avec les États membres et avec les praticiens nationaux, et à promouvoir l'échange des meilleures pratiques entre les États membres,
6. **SE RÉJOUIT** de la participation active des réseaux compétents du groupe "Application de la loi"⁴ au renforcement de la prévention policière,
7. **INVITE** les futures présidences à poursuivre les travaux dans ce domaine, et

DEMANDE au groupe "Application de la loi" d'évaluer, si nécessaire, la valeur ajoutée des patrouilles communes et des autres opérations communes et de discuter des problèmes rencontrés par les institutions impliquées et les fonctionnaires déployés.

⁴ Élaboration d'orientations et échange des meilleures pratiques